

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 2922	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code civil.	PROPOSITION DE LOI préservant les relations entre frères et sœurs en cas d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative	PROPOSITION DE LOI relative au maintien des liens entre frères et sœurs	PROPOSITION DE LOI relative au maintien des liens entre frères et sœurs dans le cadre des mesures d'assistance éducative
TITRE NEUVIÈME De l'autorité parentale Chapitre premier - De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant	Article unique	Article unique	Article unique
(art. 371 à 371-4)		Après l'article 371-4 du code civil, il est inséré un article 371-5 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.
		« Art. 371-5. — L'enfant ne doit pas, sauf motif grave, être séparé de ses frères et sœurs. Si son intérêt commande une autre solution ou si l'un d'entre eux a atteint l'âge de la majorité, le juge fixe les modalités des relations personnelles entre les frères et sœurs. »	Alinéa supprimé.
Section première De l'autorité parentale			
(art. 372 à 374-2)			
Section II De l'assistance éducative			
Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative doivent être ordonnées par le juge à la requête des père et	L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :		L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 2922	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.</p> <p>La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.</p>	<p>« Lorsque les mesures d'assistance éducative sont prises à l'égard de tout ou partie des membres d'une même fratrie, le juge doit, sauf motifs graves, préserver la communauté de vie existant entre eux à la date de sa décision ; si cette préservation est impossible ou lorsque l'un des frères ou sœurs est majeur, le juge fixe les modalités des relations personnelles entre les membres de la fratrie ».</p>		<p>« Lorsque le juge prend des mesures d'assistance éducative, il doit préserver la communauté de vie existant entre frères et sœurs à la date de sa décision. Si cette préservation est impossible ou contraire à l'intérêt de l'un ou plusieurs d'entre eux, le juge statue sur les relations personnelles entre frères et sœurs. »</p>

Le Sénat sur internet : <http://www.senat.fr>
minitel : 36-15 - code SENATEL
L'Espace Librairie du Sénat : tél. (1) 42-34-21-21

Imprimé pour le Sénat par la Société Nouvelle des Librairies-Imprimeries Réunies
5, rue Saint-Benoit, 75006 Paris



ISSN 1240-8425
Prix de vente au public : 3,80 F